































































































**NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.**

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<b>Les articles 424 à 427 concernant le Comité gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont abrogés</b>	
<p><del>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été cédées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.</del></p>	<p>428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal.</p>
<b>POUVOIRS DU MINISTRE</b>	
	<p><b>455.1.</b> Le gouvernement peut par règlement, déterminer toute ou toutes conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2</p> <p>Ce règlement peut notamment prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les renseignements que doivent échanger, selon la périodicité et les délais déterminés, le centre de services scolaire et les municipalités concernées;</li> <li>2. les autorisations du ministre que le centre de services scolaire doit obtenir;</li> <li>3. les conditions et modalités permettant à un centre de services scolaire et à une municipalité locale de convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de l'Article 272.10 ou de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaires;</li> <li>4. les pouvoirs du centre de services scolaire, y compris l'exercice du droit de préemption inscrit au registre foncier par la municipalité, et les obligations financières qui incombent à la municipalité en cas de défaut par cette dernière de céder un immeuble dans le délai prescrit;</li> <li>5. les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;</li> <li>6. les conditions et modalités d'Acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire en vertu de l'article 272.12, de détermination et de remboursement des sommes dues au centre de services scolaire par la municipalité locale à la suite de l'application de cet article, ainsi que, en cas de défaut de paiement par la municipalité locale, les modalités de paiement des sommes dues au centre de services scolaire, les intérêts exigibles à la municipalité locale et la possibilité pour le gouvernement de compenser ces sommes sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité locale.</li> </ol>
	<p><b>455.2.</b> Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.</p> <p>Il peut notamment prévoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;</li> <li>2° les délais et modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.</li> </ol> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines</p>

LE TEXTE DE LA LOI A PRÉSÉANCE SUR LE CONTENU DE CE DOCUMENT

**NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.**

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. .
<p><b>456.</b> Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.</p>	<p><b>456.</b> Le ministre peut établir, par règlement:</p> <p>1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;</p> <p>2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.</p> <p>3° les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense.</p>
<p><b>457.1.</b> Le ministre peut déterminer par règlement:</p> <p>1° les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité;</p> <p>2° les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 et les documents qui doivent les accompagner;</p> <p>3° les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 96.17, 96.18 et 241.1.</p>	<p><b>457.1.</b> Le ministre peut déterminer par règlement:</p> <p>1° les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité;</p> <p>2° les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 et les documents qui doivent les accompagner;</p> <p>3° les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 96.17, 96.18 et 241.1.</p> <p>4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12</p>
	<b>457.6.</b> Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.
	<b>457.7.</b> Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.
	<b>457.7.1.</b> Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3
	<p><b>457.8.</b> Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.</p> <p>Ce règlement peut notamment :</p> <p>1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;</p> <p>2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;</p> <p>3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;</p> <p>4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;</p>

**NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.**

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
	<p>5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions;</p> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.</p>
<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise <del>à la commission scolaire</del>.</p> <p>Le ministre <del>et la commission scolaire</del> conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que <del>la commission scolaire</del> puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que <del>la commission scolaire</del> doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>	<p>459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du plan d'engagement vers la réussite de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise <del>au centre de services scolaire</del>.</p> <p>Le ministre et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite.</p> <p>Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que <del>le centre de services scolaire</del> puisse atteindre ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle que <del>le centre de services scolaire</del> doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.</p>
<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des <del>commissions scolaires</del> un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. <del>Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.</del></p>	<p>459.5. Le ministre élabore à l'intention des <del>centres de services scolaires</del> un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires.</p> <p>Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.</p> <p>Le ministre diffuse les documents prévus aux premiers et deuxièmes alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.</p> <p>Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires</p> <p>Le ministre diffuse les documents prévus aux premiers et deuxièmes alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés.</p>
	<p>459.5.4. Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.</p>
	<p>459.5.5 À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire.</p>

**NOTE : Les textes de loi et du projet de loi ont préséance sur le contenu du présent document.**

LOI ACTUELLE	PROJET DE LOI N° 40
<b>AUTRES ARTICLES</b>	
<b>Modifications visant le comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement non incluses.</b>	
<b>Les articles 477.18.1 à 477.18.3 concernant le comité des affaires religieuses sont abrogés.</b>	
<p><b>480.</b> Commet une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions <del>à la commission scolaire</del> ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, <del>de la commission scolaire</del> ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent <del>à la commission scolaire</del> ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; l'huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p>	<p><b>480.</b> Commet une infraction tout <b>membre du conseil d'administration du centre de services scolaire</b>, commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions <b>au centre de services scolaire</b> ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, <b>du centre de services scolaire</b> ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent <b>au centre de services scolaire</b> ou au Comité.</p> <p>L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; l'huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.</p>
<p><del>706. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la présente loi, selon le cas.</del></p> <p><del>Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont réputés des commissaires au sens de la présente loi.</del></p> <p><del>Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.</del></p> <p><del>Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.</del></p>	<p><b>Article abrogé.</b></p>
<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	
<p><b>297.</b> Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d'instance.</p>	
<p><b>298.</b> Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le <b>8 février 2020</b>. Ils forment dès lors, et jusqu'au 30 juin 2020, un comité conseil.</p> <p>Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 65 de la présente loi.</p>	
<p><b>298.1</b> <b>La Loi sur les élections scolaires (Chapitre E 2.3) continue de s'appliquer telle que se lisait le 7 février 2020 à tout commissaire scolaire en fonction après cette date.</b></p>	
<p><b>299.</b> À compter du <b>8 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020</b>, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.</p> <p>Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 298 de la présente loi.</p>	
<p><b>300.</b> À compter du <b>8 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020</b>, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.</p>	
<p><b>301.</b> À compter <b>du 15 juin 2020</b> et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :</p>	

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« 111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

**303.** Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 10 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

**304.** Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), remplacé par l'article 182 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1er novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

**304.1** Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et engagées avant le 8 février 2020 par un candidat autorisé qui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéa de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordées avant le 8 février 2020 expire à cette date.

**305.** Malgré l'article 312 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1er novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

**306.** Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus le 13 novembre 2020.

**306.1** Le ministre peut, jusqu'au 8 février 2022, ordonner à une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

Si la municipalité locale n'a pas cédé l'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai fixé par le ministre, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur déterminé par le ministre.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de services scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Un immeuble est acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

**306.2** Les premiers règlements édictés en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13,3), édictés respectivement par les articles 131.1 et 134 de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements.

**307.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 134 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 69 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit, également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

**308.** Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le **15 juin 2020** dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le (indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi) et le **5 novembre 2020** dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les

60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

**309.** La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 308 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

**310.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. **Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.**

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

**311.** La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1er juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par le 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et par 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

**De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaires est une référence à une commission scolaire :**

**1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020**

**2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020**

**Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire.**



**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**311.1** Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 92, 107 et 107.1, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'Année scolaire 2020-2021.

**311.2** Une référence à un centre de services scolaire dans les dispositions édictées par les articles 114, 131.1, 134, 137, 160.1, 168.1, 168.2 et 306.1 de la présente loi comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone.

**312.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 février 2020 à l'exception :

1° des articles 1 et 3, 3.1 et 5.1, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 24, 27 et 29, du paragraphe 1° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 37, de l'article 39, du paragraphe 1° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 45, des articles 48, 49 et 51 à 63, du paragraphe 2° de l'article 64, des articles 65 et 69 à 75, des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 78, des articles 81 à 83, 85, 87 et 89 à 93, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 95 à 101, 103 à 105 et 107 à 112, du paragraphe 1° de l'article 113, des articles 115 à 121, 123, 125 à 129 et 131, de l'article 134 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 136 et 139, du paragraphe 3° de l'article 140, du paragraphe 2° de l'article 143, des articles 156, 158 à 172, 174 à 177, 250 à 289, 291 à 297, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1er novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2° des articles 2, 4 et 5, du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 35, de l'article 50, du paragraphe 1° de l'article 64, du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 78, des articles 106, 114, 131.1 et 133, de l'article 134, du paragraphe 2 de l'article 137, de l'article 138 des paragraphes 1° et 2° de l'article 140 et de l'article 146, 160.1, 168.2, 172.1 et 172.2, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020;

3° des articles 9, des paragraphes 1° et 2° de l'article 10, des articles 14 à 17, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 19 à 21, 25, 26, 28 et 30 à 33, du paragraphe 2 de l'article 35.3, de l'Article 36, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 40 à 42 et de l'article 44, qui entrent en vigueur le 1er août 2020;

4° de l'article 38, du paragraphe 1° de l'article 45, des articles 46, 47, 66 et 68, du paragraphe 2° de l'article 113, 122 et 124, de l'article 134 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et de l'article 137, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 88, 95 et 135, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1er juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 102, qui entre en vigueur le 1er juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone.

7° des articles 4.1, 4.2 du paragraphe 2 de l'Article 34, du paragraphe 2 de l'article 35.1, du paragraphe 2 de l'Article 43, des articles 133.1 et 250.1 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2021

**ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES****Section 1 — découpage en districts**

**1.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la loi sur l'instruction publique au plus tard le 8 mars 2020

**2.** Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites de municipalités.

**3.** Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignements qui y sont situés

Le directeur général peut lui attribuer un nom.

**4.** Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

**5.** Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

**ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES****Section 2 — Conditions requises**

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 10 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'Article 12 et le paragraphe 4 de l'Article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut, par ailleurs, être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

**Section 3 — Désignation des membres parents d'un élève**

7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'Avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'Administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions 9 à 13

9. Peut se porter candidat pour représenter un district, tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'Article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et quelle remplit les conditions requises par l'article 6.

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

**Sous-section 4 — Désignation des membres représentant le personnel**

15. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

**ANNEXE I – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES****Section 5 — Désignation des membres représentant la communauté**

17. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'Administration, visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce sujet.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire e sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser les postes pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'Attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint u formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parent d'un élève et les membres représentant le personnel désigné conformément aux sections 2 et 3, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle elle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas le droit de vote.

22. Le directeur général rend disponible les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'Administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

**Section 6 – Durée des mandats**

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

**ANNEXE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL**

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

**ANNEXE II – PROCÉDURE D'ÉLECTION DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE REPRÉSENTANT DU PERSONNEL**

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

3. Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

4. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1.

LE TEXTE DE LA LOI A PRÉSÉANCE  
SUR LE CONTENU DE CE DOCUMENT